



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 23 septembre 2024

ARRÊTÉ N° 2024 -1960/SG/SCOPP/BCPE

**Portant autorisation de prolongation d'exploiter la carrière « Canabady »
sise au lieu-dit « Ma Pensée » sur le territoire de la commune de Bras-
Panon, exploitée par la société CEMENTIS (Réunion)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1762/SG/DRCTCV du 16 septembre 2013 autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la société HOLCIM sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1370 du 15 juillet 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

- VU** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter et de remise en état faite le 31 juillet 2024 par la société CEMENTIS (Réunion) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 septembre 2024 référencé SPREI/PRAM/UM3S/LC/71-733/2024-1408 ;
- VU** le projet d'arrêté, porté le 19 août 2024 à la connaissance de la société CEMENTIS et valant contradictoire ;
- VU** le courriel du 03 septembre 2024 de la société CEMENTIS faisant état de l'absence d'observation sur ledit projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la modification des conditions de remise en état du site et la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière « Canabady » sur la commune de Bras-Panon ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la carrière est contigue de la carrière « Ma pensée 2001 », exploitée par la société CEMENTIS, pour laquelle les travaux de remise en état sont en cours de réalisation jusqu'au 1^{er} janvier 2028 ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé de l'exploitant consiste à harmoniser les aménagements, la revégétalisation ainsi que le suivi environnemental de la carrière « Canabady avec ceux mis en œuvre sur la carrière « Ma Pensée 2001 » et sur une durée identique ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de la durée d'autorisation d'un an permettra à l'exploitant de modifier son dossier de porter à connaissance et à l'administration d'instruire la demande de modification des conditions d'exploiter et de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 modifié susvisé restent applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la prolongation d'un an, portant l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 16 septembre 2025, est jugée non substantielle compte tenu du fait qu'elle n'implique pas de nouvelles extractions ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n° 2013-1762/SG/DRCTCV du 16 septembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 1.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.1.7

La durée de l'autorisation précisée à l'article 1.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 susvisé est modifiée comme suit :

ARTICLE 1.1.7 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée jusqu'au 16 septembre 2025. Cette durée inclut les travaux de remise en état des terrains du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE N°2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE N°3 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE N°4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bras-Panon et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE N°5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE